

Règlement des Championnats de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Basketball SAISON 2010-2011

I - GENERALITES

ART 1 – Délégation -

1. Dans le cas de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales (article 201 et suivants des règlements généraux), la Ligue Régionale d'Aquitaine organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

2. Les épreuves sportives organisées par la Ligue d'Aquitaine de Basketball sont :

- **Le championnat régional senior masculin pré nationale**
- **Le championnat régional senior féminin pré nationale**
- **Le championnat régional senior masculin promotion**
- **Le championnat régional senior féminin promotion**
- **Le championnat régional senior masculin honneur**
- **Le championnat régional senior féminin honneur**
- **Les championnats régionaux jeunes (cadets, cadettes, minimes masculins et minimes féminines)**
- **La Super Coupe Sud-Ouest**
- **La Coupe d'Aquitaine Féminine**
- **Les tours de la Coupe de France Seniors et Jeunes de la phase régionale**
- **Les épreuves de détection**

ART 2 – Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux groupements sportifs relevant territorialement de la Ligue Régionale exception faite des groupements sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ART 3 – Conditions d'engagement des groupements sportifs -

1. Les groupements sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la F.F.B.B.

2. Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la F.F.B.B, leur Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

3. Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les groupements sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

4. Sous réserve des dispositions susvisées, les groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur de la Ligue.

ART 4 – Billetterie, invitations -

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (groupement sportif, Comité Départemental ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la F.F.B.B. de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral (Comité Directeur Fédéral, Membres d'honneur de la Fédération, Commissions Fédérales, cartes des Ligues et Comités Départementaux)

donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départe-mentales.

3. Les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du C.N.O.S.F., les cartes de presse fédérales, régionales et départe-mentales, donnent droit à l'entrée.

4. Chaque club visiteur recevra 20 entrées gratuites (joueurs et entraîneurs compris).

ART 5 – Règlement sportif particulier -
Se reporter à chaque catégorie

II - CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ART 6 – Lieu des rencontres -

Toutes les salles ou les terrains, où se disputent des rencontres officielles, doivent être agréés et équipés conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ART 7 – Mise à disposition -

La Ligue ou le Comité peut, pour leurs épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié sur leur territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ART 8 – Pluralité de salles ou terrains -

1. Les groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, 1 mois avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder (joindre un plan si possible).

Le même avis doit également être adressé aux arbitres s'ils ont déjà été désignés.

En cas de non-observation de ces dispositions, le groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de Basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ART 9 – Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de un à deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu (en application de l'article 12, §3 du règlement des Salles et Terrains), les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ART 10 – Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ART 11 – Responsabilité -

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ART 12 – Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres et le local destiné au contrôle antidopage doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ART 13 – Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent, en outre, être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ART 14 – Ballon -

1. Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de Basketball.

2. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

3. Le ballon utilisé doit être de taille 7 pour les masculins (seniors, cadets et minimes). Il doit être de taille 6 pour les féminines (seniors, cadettes et minimes).

4. Pour les autres catégories le choix de la taille du ballon se fait conformément au tableau figurant dans les annexes aux règlements généraux de l'annuaire officiel de la F.F.B.B.

ART 15 – Equipement -

1. Un emplacement spécial, situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement, doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels désignés. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de table, chaises et prises de courant à proximité.

2. En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé.

3. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait.

4. Pour toutes les rencontres, le banc de l'équipe A et son panier sont situés à gauche des officiels de table de marque. Les deux équipes peuvent changer si elles sont d'accord.

5. L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, appareil des 24 secondes, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et appareil pour indiquer les fautes d'équipe) est celui prévu au règlement officiel.

6. Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et, en tout état de cause, pallier à leur défection.

7. Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement.

8. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot.

9. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation

officielle est considérée comme l'équipe recevante (choix du banc, du terrain, couleurs des maillots).

10. Pour toutes les précisions concernant la publicité sur les équipements des joueurs, se reporter au chapitre « Règles applicables à l'aide publicitaire » de l'annuaire officiel de la F.F.B.B.

ART 16 - Durée des rencontres

1. Pour les compétitions minimales, cadets et seniors, la durée des rencontres est de :
4 x 10 minutes
2. L'intervalle entre les mi-temps est de :
10 minutes
3. L'intervalle entre les 1^{er} et 2^{ème}, le 3^{ème} et 4^{ème} quart temps est de :
2 minutes
4. La durée des prolongations est de :
5 minutes

III - DATE ET HORAIRE

ART 17 – Organisme compétent -

1. La programmation des rencontres est faite sous l'autorité
- de la Commission Sportive Régionale qui a reçu délégation dans ce domaine par application de l'article 205 des règlements généraux.
2. L'horaire officiel de chaque rencontre est fixé, pour chaque journée de compétition, par la Commission Sportive délégataire.

Pré Nationale Masculine et Promotion Masculine : Samedi soir à 20 h 30. Horaire officiel pour les autres catégories : dimanche à 15 heures. Les groupements sportifs peuvent se mettre d'accord soit pour retarder la date du dimanche exclusivement à 15 heures (Pré Nationale Masculine et

Promotion Masculine), soit pour avancer la date au vendredi exclusivement à 20 h 30 ou 21 h 00 (autres catégories sauf pour les féminines 1^{er} niveau 1^{ère} phase et pré nationale féminine 2^{ème} phase) ou modifier l'heure, sous réserve que l'accord écrit des groupements sportifs en présence parvienne à la Commission Sportive un mois avant la nouvelle date des matches considérés. Passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

Cette demande sera gratuite jusqu'au début de la compétition. Ensuite, elle ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'une somme de 20 euros.

La Commission peut autoriser ou non cette dérogation, mais fera connaître ses objections au moins dix jours avant la rencontre. En aucun cas, le report à une date ultérieure ne sera admis.

La Commission Sportive a la possibilité de fixer un horaire de rencontre différent de l'horaire officiel, dans des circonstances exceptionnelles et après consultation des clubs en présence.

Une équipe senior ne pourra pas solliciter le report d'une rencontre pour libérer des cadets dans une autre compétition.

Pour les Jeunes, la date et l'horaire sont fixés au samedi 15 heures.

Horaires des rencontres

Lorsque 2 rencontres doivent se dérouler dans le même lieu, les horaires seront les suivants :

- Jeunes : samedi 15 h – 17 h
- Seniors : samedi 18 h 30 – 20 h 30
- dimanche : 14 h – 16 h

Rencontres couplées avec des compétitions fédérales le dimanche :

- FFBB : 13h 15 – Région : 15h 30
- Région : 13h 15 – FFBB : 15h30

Dans les compétitions régionales de Jeunes les horaires sont impératifs et ne pourront en aucun cas être modifiés.

Les changements de dates sont autorisés uniquement avant la date prévue.

En Pré Nationale Masculine et Promotion Masculine, lorsqu'une rencontre de championnat de France est programmée à la même date, l'horaire peut être avancée à 17 heures avec l'accord du club adverse. Sinon le club recevant peut programmer la rencontre à 20 h 30 dans une autre salle.

Si aucune des deux solutions ci-dessus ne peut être proposée la Commission Sportive fixera la rencontre au dimanche après midi.

La Commission Sportive convoquera les clubs par l'intermédiaire d'Internet : rubrique championnats régionaux

Lorsqu'une rencontre de niveau départemental est couplée avec une rencontre de niveau régional et, que 30 minutes avant le début prévu de celle-ci, la rencontre départementale n'est pas terminée, elle se poursuivra après la rencontre de la Ligue.

La Commission Sportive fixera les dates des éventuels matches à rejouer.

ART 18 – Participation des équipes seniors 2 aux championnats régionaux -

1. Tous les groupements sportifs, y compris les Unions.

En aucun cas, deux équipes d'un même groupement sportif, ou une union et l'un des groupements sportifs membre de l'union ne pourront évoluer dans la même division.

Impossibilité, pour l'équipe 2 d'un groupement sportif ou d'un union d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

Les équipes 3 ne sont pas admises en Championnat Régional.

La descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

Les points restent acquis, pour ou contre par les groupements sportifs à la suite de leurs rencontres contre cette équipe Réserve.

Dans le cas où cette équipe 2 terminerait 1^{ère} de sa poule, avant le déclassement, elle disputerait le ou les matches pour l'attribution du titre de Champion Régional.

Les groupements sportifs, ayant leur équipe 1 en Championnat de France ou en Championnat Régional et leur équipe 2 en Championnat Régional, devront obligatoirement faire parvenir à la Commission Sportive, avant le début des Championnats, la liste des 7 meilleurs(es) joueurs ou joueuses de l'équipe 1 qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

2. Les Ententes

Les Ententes peuvent participer au Championnat Régional Jeunes. La Ligue Régionale est compétente afin d'autoriser la création d'une entente participant à un Championnat Régional de Jeunes.

Règle de participation des ententes dans le championnat de ligue « Jeunes »

Une équipe d'entente « jeunes » n'est autorisée à participer au championnat de Ligue qu'à condition de remplir les conditions fixées ci-après :

- l'entente est gérée par un seul groupement sportif choisi d'un commun accord et mentionné lors de l'engagement de l'équipe.

- l'entente sera désignée sous une appellation générique, laissant apparaître son origine géographique.

- une équipe d'entente ne peut être composée que de licenciés appartenant aux associations sportives composant l'entente. (les licences T ne sont pas autorisées)

- lorsqu'une entente est constituée pour participer au championnat de Ligue, les clubs constituant cette entente devront engager au moins une entente dans la même catégorie et dans la même composition (à moins que chaque club engage en nom propre une équipe 2) pour participer au championnat départemental de Jeunes.

ART 19 – Demande de remise de rencontre -

1. Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection nationale de notre discipline pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.
2. Un groupement sportif ayant un joueur blessé lors d'une sélection nationale de notre discipline pourra demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.
3. Le Bureau (ou la Commission Sportive délégataire) est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.
4. En cas de rencontre remise, la qualité du joueur s'apprécie conformément à l'article 53.

IV - FORFAIT ET DEFAULT

ART 20 – Insuffisance de joueurs -

Une équipe, se présentant sur le terrain avec moins de 5 joueurs en tenue, ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration

d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque. L'équipe fautive sera déclarée forfait.

ART 21 – Retard d'une équipe -

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder 30 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu et l'arbitre doit consigner les faits sur la feuille de marque.

ART 22 – Equipe déclarant forfait -

1. Le groupement sportif déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

2. Le groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser la Ligue, les arbitres, les officiels désignés et son adversaire.

3. Confirmation écrite doit être adressée simultanément par mail ou fax et par lettre à la Ligue. Tout groupement sportif déclarant forfait pour une rencontre sera frappé d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

ART 23 – Effets du forfait -

1. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

2. Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard dans les huit jours après notification par la Commission Sportive. Les frais de déplacement seront calculés sur la base de trois voitures au tarif de 0,32 € du kilomètre parcouru.

La Ligue n'interviendra en aucun cas pour régler les litiges dus à la réclamation de cette indemnité.

3. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

4. En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Coupe, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur. Le paiement des frais ainsi établis doit être effectué dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus (§2).

5. En remplacement d'une rencontre de Championnat ou de Coupe qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci. En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de sanctions.

6. Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre sous peine de sanction.

ART 24 – Rencontre perdue par défaut -

1. Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

2. Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque, le résultat à ce moment est acquis.

Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur.

ART 25 – Abandon du terrain -

1. Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est considérée comme ayant été déclarée battue par forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement de ses frais.

2. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

ART 26 – Forfait général –

1. a) Championnat qualificatif au Championnat de France :

une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait ou ayant perdu deux rencontres par pénalité est déclarée forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.

b) Autres divisions :

une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait ou ayant perdu trois rencontres par pénalité est déclarée forfait général et sera rétrogradée de deux divisions.

2. Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne le forfait des équipes inférieures et la descente d'une ou deux divisions de celle où l'équipe

en cause aurait été classée la saison suivante. Chaque équipe est de plus soumise au règlement sportif particulier de la division dans laquelle elle opère

V - OFFICIELS

ART 27 – Désignation des officiels -

Les arbitres et les officiels de la table de marque (marqueur, chronométrateur, aide-marqueur, opérateur des 24 secondes) sont désignés par la CRAMC (la CDAMC) dès lors qu'elle en a reçu délégation du Bureau

ART 28 – Absence d'arbitres désignés -

1. En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels, dont la licence a été validée pour la saison en cours, n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort.

2. Si aucun arbitre n'accepte (ce qui n'est pas son devoir si on lui procure les moyens nécessaires), c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3. Enfin, si les solutions précédentes ne peuvent être appliquées, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu. Dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par **un seul arbitre**.

4. Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un

arbitre désigné par la CRAMC (la CDAMC). En particulier, le groupement sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, feuille de marque, chronomètre, sifflet, etc. **Il ne peut être perçu d'indemnité de match.**

ART 29 – Retard de l'arbitre désigné -

Lorsqu'un arbitre, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

ART 30 – Changement d'arbitre -

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu.

ART 31 – Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part de deux groupements sportifs. Le Bureau régional statuera sur ce dossier.

ART 32 – Absence des OTM -

1. Un assistant ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. En cas d'absence des assistants, l'arbitre prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de la rencontre.

2. Si aucun officiel n'a été désigné, les groupements sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

3. Si l'équipe visiteuse ne peut présenter d'assistant de table, le groupement sportif organisateur doit y pourvoir en totalité.

ART 33 – Remboursement des frais -

1. Les frais d'arbitrage seront réglés aux officiels par la Trésorerie de la Ligue sur la base du barème adopté par le Comité Directeur.

2. Les appels pour la caisse de péréquation sont envoyés par mail à chaque club. Dès réception, et après un délai de 15 jours, les appels non réglés seront majorés de 10%.

ART 34 – Le marqueur -

Dès son arrivée, 20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur la feuille de marque des renseignements et informations demandés. Il doit notamment spécifier toute publicité apparaissant sur les équipements des équipes en présence et doit, à la fin de la rencontre, rayer les noms des joueurs non entrés en jeu afin de faciliter ultérieurement le contrôle des feuilles de marque.

ART 35 – Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé par l'arbitre avant signature de la feuille de marque, après la rencontre, pour le cas où cela n'a pas été fait par le marqueur même si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte. Cette faute sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ART 36 – Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard, dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ART 37 – Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

ART 38 – Envoi de la feuille de marque -

Les envois effectués par la Poste doivent être suffisamment affranchis.

1. L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au groupement sportif de l'équipe gagnante. Sous peine de pénalité, elle doit être postée le mardi suivant le jour de la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi.

2. En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises.

VI - CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES

ART 39 – Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM,, doit être titulaire d'une licence F.F.B.B. validée pour la saison en cours.

Tout joueur, non inscrit sur la feuille de marque, participant par inadvertance à la rencontre entraînera la perte par pénalité de ladite rencontre.

ART 40 – Licences –

1. Numéros identitaires des licences (article 426 des règlements généraux de la FFBB) :

a) les licences attribuées aux personnes de nationalité françaises et aux ressortissants-e-s mineurs-e-s d'un pays

EEE ou hors EEE portant un numéro identitaire commençant par la lettre F.

b) les licences attribuées aux personnes majeures ressortissantes d'un autre pays membres de l'EEE portant un numéro identitaire commençant par la lettre E.

c) les licences attribuées aux personnes majeures ressortissantes d'un pays hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre H s'ils souhaitent participer à un niveau de compétition inférieur à un championnat qualificatif au championnat de France.

d) les licences attribuées aux personnes majeures ressortissantes d'un pays hors EEE portent un numéro identitaire commençant par la lettre N s'ils souhaitent participer à un championnat de France ou à un championnat qualificatif au championnat de France.

2. Les licences autorisées en catégorie seniors sont :

Compétition régionale qualificative à une compétition nationale :

	Masculins	Féminins
Licence A	dix	dix
Licence M	deux	trois
Licence B	aucune	aucune
Licence T	deux	trois

Autre compétition régionale :

	Masculins	Féminins
Licence A	dix	dix
Licence M	trois	trois
Licence B	trois	trois
Licence T	trois	trois

Compétition départementale qualificative à une compétition régionale :

	Masculins	Féminins
Licence A	dix	dix
Licence M	trois	trois
Licence B	trois	trois
Licence T	trois	trois

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause, dépasser le nombre de deux en Pré Nationale et de trois dans les autres catégories.

3. Les licences autorisées en catégorie jeunes sont :

	Compétition régionale
Licence A	dix
Licence M	trois
Licence B	trois
Licence T	trois

Nota : Les licences M, T et B ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra, en tout état de cause dépasser le nombre de cinq.

ART 41 – Participation avec deux clubs différents -

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs groupements sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie en 1.2 de ce règlement.

ART 42 – Equipes 2 -

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un groupement sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe 1, les autres équipes 2, sans préjudice de l'application de l'article 52.

Compétition régionale qualificative à une compétition nationale :

	Masculins	Féminins
Licence A	dix	dix
Licence M	deux	trois
Licence B	aucune	aucune
Licence T	deux	trois
Joueurs étrangers	2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE	2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE

Autre compétition régionale :

	<i>Masculins</i>	<i>Féminins</i>
Licence A	dix	dix
Licence M	trois	trois
Licence B	trois	trois
Licence T	trois	trois
Joueurs étrangers	2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE	2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE

Compétition départementale qualificative à une compétition régionale :

	<i>Masculins</i>	<i>Féminins</i>
Licence A	dix	dix
Licence M	trois	trois
Licence B	trois	trois
Licence T	trois	trois
Joueurs étrangers	2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE	2 hors EEE+2 EEE ou 1 hors EEE+3 EEE ou 4 EEE

ART 43 – Participation des équipes d'Unions d'Associations –

1. En application de l'article 326 des Règlements Généraux, une équipe d'Union peut opérer en Championnat Régional.

2. La participation des licenciés aux équipes d'Union est régie conformément à l'article 41.

ART 44 – Participation d'équipes d'Ententes -

Les ententes sont autorisées dans les divisions régionales de jeunes.

ART 45 – Vérification des licences -

Avant chaque rencontre, les arbitres doivent exiger la présentation de la licence des joueurs, entraîneurs et responsable de l'organisation.

Toutefois dans des conditions fixées chaque année par la Ligue, les intéressés peuvent à défaut de présentation de la licence, participer aux rencontres en produisant, outre l'une des pièces visées à l'article ci-dessous, le second volet de la demande de licence, création ou mutation,

portant la date de qualification du ou des licenciés, joueurs ou non joueurs dont la licence n'a pas encore été délivrée.

ART 46 – Non-présentation de la licence -

1. Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle

2. Pour les catégories de licenciés jeunes (catégories Cadets, Cadettes inclus), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé(e) peut être admis.

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

ART 47 – Vérification de surclassement -

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour l'absence de la mention "surclassement D (ou R ou N)", mais seulement consigner cet état de fait sur la feuille de marque.

Ce joueur participe alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La Commission Sportive Régionale se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications ultérieures et toute équipe, dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, sera déclarée battue par pénalité.

ART 48 – Liste des joueurs « brûlés »

Pour chaque équipe 2, le groupement sportif doit, au plus tard une semaine avant

le début du Championnat, adresser à la Ligue la liste des sept **meilleurs joueurs** qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe 1, et qui ne pourront, en aucun cas, jouer en équipe 2.

ART 49 – Vérification des listes de « brûlés »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs.

Lorsqu'elle l'estime opportun, elle :

- propose au Bureau régional de modifier les listes déposées

et en informe les groupements sportifs concernés par mail ou fax confirmé par courrier. Les Comités Départementaux, dont ils relèvent, sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la Commission Sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non "brûlés" en équipe 1 peuvent participer seulement aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Les joueurs non "brûlés" en équipe 2 peuvent participer aux rencontres de l'équipe 1 et aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe Réserve...).

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller. La Commission Sportive apprécie le bien fondé de la demande et notifie sa décision.

6. Les groupements sportifs ayant des équipes en Championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue le double, ou une photocopie lisible, des feuilles de marque des équipes concernées

ART 50 – Personnalisation des équipes - Equipes Ententes Jeunes.

ART 51 – Sanctions « brûlage » et « personnalisation » de joueurs -

1. En cas de non transmission de la liste des brûlés avant le début des championnats, les groupements sportifs sont passibles d'une pénalité financière (voir chapitre « dispositions financières ») par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

2. De même, en cas de non-transmission, avant le début des Championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à ce que la liste des équipes soit déposée.

ART 52 – Participation aux rencontres à rejouer -

1) Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés pour le groupement sportif lors de la première rencontre.

2) Un joueur, sous le coup d'une suspension lors d'une rencontre appelée, pour une cause quelconque, à être rejouée, ne pourra participer à la rencontre à rejouer même si à la date de celle-ci sa suspension a pris fin.

3) Un joueur suspendu lors de la rencontre à rejouer ne pourra prendre part à celle-ci.

4) Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire, il pourra participer à la rencontre à rejouer s'il est régulièrement licencié.

ART 53 – Participation aux rencontres remises -

Peuvent participer à une rencontre remise tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

ART 54 – Vérification de la qualification des joueurs -

1. Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes les vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

2. Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Bureau déclare l'équipe, avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un groupement sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors Championnat (voir art 26).

ART 55 – Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport -

1. a) Une suspension ferme de toute fonction d'une journée sportive est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et

dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le (a) licencié(e) a été sanctionné(e).

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au-à la licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b) une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiantes sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c) un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

d) lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant des troisièmes et quatrième, ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e) au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

2. Lorsqu'une faute technique « B » est infligée, elle sera comptabilisée à l'entraîneur si au verso de la feuille de

marque l'arbitre n'identifie pas l'auteur du fait qui a engendré cette faute technique, ou bien si l'auteur n'est pas licencié. Si l'auteur est identifié par l'arbitre et mentionné sur la feuille de marque, la faute technique lui sera directement imputée.

3. La Commission Sportive a en charge la comptabilisation des fautes techniques et/ou disqualifiantes. Le Bureau (ou la Commission ayant reçue délégation) est seul habilité à notifier les sanctions y étant afférentes.

4. Outre la suspension du joueur, le groupement sportif auquel il appartient pourra se voir sanctionné d'une amende dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

ART 56 – Faute disqualifiante avec rapport -

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de Basketball.

Si à l'issue de la rencontre :

- la faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la feuille de marque, la sanction prend fin avec la rencontre,

- l'arbitre note sur la feuille de marque la mention suivante : " je confirme la faute disqualifiante et rapport suit" en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-

même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

VII - PROCEDURES ET SITUATIONS PARTICULIERES

ART 57 – Réserves -

1. Les réserves concernant le terrain ou le matériel doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur (sauf exception, par exemple panneau cassé).

2. Il en est de même en ce qui concerne la qualification d'un joueur : toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la mi-temps si le joueur est entré en jeu au cours de la première période de jeu, ou à la fin de la rencontre, si le joueur est entré en jeu au cours de la deuxième période.

3. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse qui pourra passer outre à ses risques et périls.

4. Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre et donner lieu, de la part des arbitres, à un rapport circonstancié s'il y a lieu.

5. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par l'arbitre sur la feuille de marque.

ART 58 – Réclamations -

Dans le cadre d'une réclamation, il est nécessaire que :

1. LE CAPITAINE EN JEU RÉCLAMANT ou L'ENTRAINEUR

1) la déclare à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :

a) immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté ;

b) au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée commise ;

2) dès la fin de la rencontre, la dicte à l'arbitre, après lui avoir remis un chèque de 75 € (par réclamation) à l'ordre de la Ligue ;

3) signe la réclamation au verso et au recto, dans le cadre réservé à cet effet ;

4) fasse préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse ;

5) si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2. LE CAPITAINE EN JEU ADVERSE, AU MOMENT DU DÉPOT DE LA RÉCLAMATION, ou L'ENTRAINEUR

signe la feuille de marque au recto, dans le cadre réservé à cet effet. Le fait de signer la réclamation ne présume pas de la reconnaissance de bien-fondé de celle-ci mais a pour seul but sa prise de connaissance.

3. LE MARQUEUR,

sur les indications de l'arbitre, mentionne sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée. Il indiquera le score, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro

du capitaine en jeu réclamant, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4. IMPORTANT :

1) Pour que la réclamation soit recevable, il faut qu'elle soit confirmée par le Président ou le Secrétaire du Groupement sportif, habilité comme tel et régulièrement licencié, le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé à l'organisateur de la compétition ou remise en mains propres contre récépissé au siège de l'organisateur, accompagnée obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de la somme complémentaire de 100 €, qui restera acquise à l'organisme concerné. Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable sans être traitée par l'organisme concerné. En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme sus-visée.

2) Dans le cas où le premier arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre, accompagné obligatoirement d'un chèque ou d'un mandat de 175 €. Cette somme restera acquise à l'organisme concerné. Une enquête sera alors ouverte qui permettra d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

5. L'ARBITRE :

1) doit faire mentionner par le marqueur sur la feuille de marque qu'une réclamation a été déposée (score, temps joué, équipe réclamante, numéro du capitaine en jeu réclamant, numéro du capitaine en jeu adverse) ;

2) après avoir reçu le chèque de 75 € (par réclamation) du capitaine réclamant ou de l'entraîneur, doit l'inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu ou de l'entraîneur réclamant sauf disqualification et la signer ;

3) doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) accompagné du chèque reçu et de l'original de la feuille de marque, ainsi que des rapports de l'aide arbitre et des officiels de la table de marque ;

4) doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

6. L'AIDE-ARBITRE :

1) doit contresigner la réclamation ;

2) doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre au premier arbitre.

7. LES MARQUEUR, AIDE-MARQUEUR, CHRONOMÉTREUR, OPÉRATEUR DES 24 SECONDES

doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet).

8. INSTRUCTION DE LA RÉCLAMATION SUR LE FOND :

Après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme, le bureau de l'organisme compétent, la CRAMC (ou CDAMC) ayant reçue délégation, est compétente afin de statuer sur le fond.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à son objet qui devra être mentionné sur la feuille de marque.

ART 59 – Procédure de traitement des réclamations -

1) La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par la Ligue.

2) La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

3) Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courrier ou télécopie, à la CRAMC, le 1^{er} jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

4) Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CRAMC fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CRAMC peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux groupements sportifs concernés.

5) La CRAMC communique la date de la séance aux groupements sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

6) Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CRAMC, communiqués par télécopie aux groupements sportifs concernés.

7) De même, tout document communiqué à la CRAMC (ou CDAMC), par l'un des groupements sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie à l'autre groupement sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des groupements sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

8) Un groupement sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avvertir la CRAMC ainsi que le groupement sportif adverse, au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable après la rencontre.

9) Les groupements sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (le Bureau), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

10) Le Bureau notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception, et si nécessaire par télécopie.

11) A compter de la notification de la décision, les deux groupements sportifs possèdent **un délai de 10 jours ouvrables** afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la F.F.B.B, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des Règlements Généraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des Règlements Généraux auquel le présent règlement déroge expressément.

ART 60 – Terrain injouable -

Lorsque l'aire de jeu est déclarée injouable par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre si une salle est mise à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en d'autre lieu.

VIII - CLASSEMENT

ART 61 – Principe -

Les Championnats Régionaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le Champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le vainqueur de chaque poule participe à une poule finale qui déterminera le Champion

ART 62 – Mode d'attribution des points -

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

- 1) du nombre de points
- 2) du point average

Il est attribué

- *pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points*
- *pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point*
- *pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point*

En, outre le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect de la charte de l'arbitrage suivant le barème prévu. Il est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre de la charte de l'entraîneur.

ART 63 – Egalité -

1. L'équipe d'un groupement sportif ayant une défaite par « forfait » ou par « pénalité » sera considérée comme ayant

le plus mauvais point-à-moyenne des équipes des groupements sportifs à égalité de points. Pour les compétitions ne comportant que des rencontres aller, le point-à-moyenne sera calculé sur l'ensemble des rencontres de la poule. La notion de plus mauvais point-à-moyenne ne s'applique pas si la sanction découle de points de pénalité infligés pour non respect des différentes chartes.

2. Si à la fin de la compétition deux groupements sportifs ont des équipes à égalités de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point à-moyenne. Elles seront classées en fonction du meilleur point à-moyenne.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalités. (Règlement officiel)

3. Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour un nouveau classement. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en 1.

4. Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontres "aller/retour", le point à-moyenne est calculé sur l'ensemble des rencontres.

ART 64 – Effets d'une rencontre perdue par pénalité -

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet, au point à-moyenne.

ART 65 – Effets du forfait général ou de l'exclusion sur le classement -

Lorsqu'un groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis, pour ou contre, par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés. Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de Championnat.

ART 66 – Situation d'un Groupement sportif ayant refusé l'accession la saison précédente -

1. *Si un groupement sportif, régulièrement qualifié, ne s'engageait pas dans la division supérieure, il serait maintenu dans sa division. Il pourra le cas échéant, accéder la saison suivante dans la division supérieure*

3. *Si un groupement sportif, régulièrement qualifié dans une division, peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporé dans une division inférieure. Il pourra le cas échéant accéder la saison suivante dans la division supérieure.*

ART 67 – Montées et Descentes -

Voir règlement particulier de chaque catégorie.

Le nombre d'équipes descendantes ou montantes peut varier en fonction :

- 1 - des descentes de Championnat de France
- 2 - des montées en Championnat de France
- 3 - du non-engagement d'équipes régulièrement qualifiées

L'augmentation du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant : maintien de l'équipe descendante la mieux classée.

La diminution du nombre de places peut se faire dans l'ordre suivant : descente(s) supplémentaire(s)

Lorsqu'il descend de Championnat de France en Ligue davantage d'équipes qu'il n'en monte :

Si la différence est de 1 : le nombre d'équipes descendantes sera augmenté d'une unité.

Si la différence est de 2 : *le nombre d'équipes descendantes sera augmenté de deux unités.*

NB : Tout point non précisé dans les règlements des championnats de la Ligue Régionale d'Aquitaine de Basket Ball sera réglé conformément aux règlements généraux de la FFBB.